

# Communiqué

Le 29 novembre 1995

N° 225

## DÉSIGNATION DE CANADIENS POUR FIGURER SUR LA LISTE DE PERSONNES APPELÉES À FAIRE PARTIE DE GROUPES SPÉCIAUX DE L'OMC POUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Le ministre du Commerce international, l'honorable Roy MacLaren, a annoncé aujourd'hui la désignation de 12 Canadiens pour inscription sur la liste de personnes appelées à faire partie de groupes spéciaux dans le cadre du système, nouveau et renforcé, prévu pour le règlement des différends au titre de l'Organisation mondiale du commerce (OMC).

Les Canadiens désignés pour figurer sur cette liste – dite « liste indicative » – ont reçu l'aval des pays membres de l'Organe de règlement des différends de l'OMC.

« En ma qualité de Canadien, je suis fier que tant d'éminents spécialistes du commerce parmi mes concitoyens aient ainsi la possibilité de participer aux travaux de groupes spéciaux de l'OMC, a déclaré M. MacLaren. J'ai grande confiance dans la procédure de règlement des différends de l'OMC. Le nouvel Organe de règlement des différends permettra de renforcer le système commercial international en contribuant à accroître l'équité, la prévisibilité et la transparence des règles qui régissent l'activité des nations commerçantes. »

« Pouvoir recourir à un mécanisme multilatéral efficace pour le règlement des différends est particulièrement important pour les petits pays tributaires du commerce tels que le Canada. »

Voici la liste des Canadiens désignés : Yvan Bernier, professeur de droit, Sainte-Foy (Québec); Peter Clark, consultant en commerce, Ottawa (Ontario); Armand De Mestral, professeur de droit, Montréal (Québec); Percy T. Eastham, consultant en commerce, Ottawa (Ontario); Randolph Gherson, conseiller en commerce et en politique étrangère, Ottawa (Ontario); Anthony L. Halliday, consultant en commerce, Ottawa (Ontario); W. Roy Hines, consultant en commerce, Ottawa (Ontario); Donald McRae, professeur de droit, Ottawa (Ontario);



Sylvia Ostry, présidente, Centre for International Studies, Toronto (Ontario); Christopher Thomas, juriste, Vancouver (Colombie-Britannique); Jack H. Warren, c.r., conseiller en politique commerciale, Chelsea (Québec); Gilbert R. Winham, professeur de sciences politiques et d'administration publique, Halifax (Nouvelle-Écosse).

- 30 -

On trouvera en annexe un bref aperçu de la procédure de règlement des différends de l'OMC.

Pour de plus amples renseignements, les représentants des médias sont priés de communiquer avec le :

Service des relations avec les médias  
Ministère des Affaires étrangères et du Commerce international  
(613) 995-1874

## Document d'information

### L'ORGANE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS DE L'ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

- L'Organe de règlement des différends (ORD) a été institué pour administrer le Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends dans le cadre de l'Accord OMC. Ces règles et procédures s'appliquent aux différends soumis en vertu des accords commerciaux multilatéraux visés par l'Accord OMC.
- Tous les membres de l'OMC peuvent siéger au sein de l'ORD.
- Entre autres fonctions, l'ORD prend en considération les demandes d'établissement de groupes spéciaux pour l'examen de différends entre pays membres. L'approbation des demandes est pratiquement automatique.
- Le Secrétariat de l'OMC propose des noms choisis dans une liste indicative de personnes appelées à faire partie de groupes spéciaux. Les personnes figurant sur la liste ont les connaissances voulues, sont très qualifiées et appartiennent à des organisations gouvernementales ou non gouvernementales. La liste peut être mise à jour au besoin.
- Les règles relatives aux groupes spéciaux ont été établies de manière à assurer un examen approfondi des diverses affaires, sans toutefois retarder indûment la procédure. Elles garantissent que tous les membres de l'OMC intéressés dans un différend seront entendus, tout en permettant le recours à des experts de l'extérieur.
- Il peut être fait appel de la décision d'un groupe spécial auprès de l'Organe d'appel de l'OMC. L'appel est limité aux questions de droit couvertes par la décision. Le rapport de l'Organe d'appel est automatiquement adopté par l'ORD, à moins que celui-ci n'en décide autrement par consensus.
- Le pays membre qui fait l'objet de la décision doit se conformer aux conclusions du groupe spécial dans un délai établi. S'il omet de le faire, la partie plaignante peut demander à l'ORD l'autorisation de prendre des mesures de rétorsion.
- Les nouvelles procédures de l'OMC pour le règlement des différends sont venues rationaliser, renforcer et élargir le régime antérieurement en vigueur dans le cadre de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), prédécesseur de l'organisation mondiale actuelle.